

CONVENTION TRANSACTIONNELLE

Entre d'une part

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

Représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI ou son représentant habilité par la délibération DPEA 004-314 / 08 / CC

Et

La Société SILIM Environnement,

Domaine de Provence, 135 avenue Braye de Cau BP 51 457 13785 Aubagne Cedex
Représentée par Monsieur Michel QUILICHINI Directeur Général Délégué

D'autre part

Préambule

La Société SILIM Environnement est titulaire du marché à procédure adaptée n° PA07034 relatif à la propreté des voies de la Commune de Châteauneuf les Martigues.

Ce marché passé entre le titulaire et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a démarré le 23 mars 2007 et pris fin le 22 novembre 2007.

Dans le cadre de ce marché, 1 facture reste à ce jour impayée. Il s'agit de :

- La facture 107.10.042 (F07-30939) relative aux prestations de propreté des voies publiques de Châteauneuf les Martigues pour le mois d'octobre 2007. Celle-ci a été annulée à tort par confusion avec la facture du mois de juin du même montant forfaitaire.

Il convient de régler par le présent protocole, le paiement la facture sus indiquée.

Considérant :

- Que le montant de la prestation correspondant au prix forfaitaire du marché est de 5 054..06 Euros TTC
- Que la Société SILIM Environnement accepte de ramener ce montant à la somme de : 4 800 Euros TTC (quatre mille huit cents euros toutes taxes comprises)

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la transaction

Le présent protocole a pour objet de permettre le règlement à la Société SILIM Environnement des prestations réalisées en octobre 2007, dans le cadre du marché



référéncé PA07034, qui n'a fait l'objet à ce jour d'aucun règlement de la part de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Article 2 : Montant de la transaction

L'indemnité transactionnelle au bénéfice de la Société SILIM Environnement, est fixée pour solde de tout compte à 4 800 Euros TTC (quatre mille huit cents euros toutes taxes comprises).

Article 3 : Date d'effet - Durée

Cette transaction prendra effet après signature par les parties et transmission en préfecture. Elle s'achèvera après règlement par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, de la somme due au titre de la transaction.

Le présent protocole met fin définitivement au différend né entre les parties. Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et a autorité de choses jugées au sens de l'article 2052 du Code civil.

En conséquence, les parties déclarent que la présente convention exprime l'intégralité de leur accord.

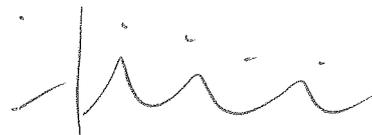
Fait à Marseille, le

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Le Président

Pour la Société SILIM
Environnement
Le Directeur Général Délégué

Eugène CASELLI

Michel QUILICHINI



ANNEXE FINANCIERE

Indemnisation de la Société SILIM Environnement sur 1 facture non réglée sur le marché PA07034 relatif à la propreté de la commune de Chateauneuf les Martigues

- Facture n° 107.10.042 de propreté du mois d'octobre 2007 annulée à tort avec la prestation du mois de juin

..... pour un total de 5 054.06 € TTC

Abattement – 254.06 € TTC
(suite à négociation avec la société SILIM Environnement)

Total de l'indemnisation 4 800 € TTC